

Élection des membres de la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et enseignants Maîtres de conférences (hommes)

Les maîtres de conférences et personnels assimilés titulaires du conseil académique

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L712-6-2, L952-7 et R712-9 à R712-45 ;
Vu les statuts de l'université Bretagne Sud ;
Vu la candidature de Monsieur Éric LIMOUSIN ;
Vu la candidature de Monsieur Raphaël RENEAU ;

Le pouvoir disciplinaire est exercé au sein de l'UBS par le conseil académique constitué en sections disciplinaires. Celles-ci sont au nombre de deux : l'une étant compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et enseignants, l'autre étant compétente à l'égard des usagers.

La section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et enseignants est régie par les articles L712-6-2, L952-7 et R712-9 à R712-45 du Code de l'éducation.

Suite au renouvellement complet du conseil académique (CAC), il convient de procéder aux élections des membres de la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et enseignants.

Après en avoir délibéré,

Élisent, à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, Monsieur Éric LIMOUSIN et Monsieur Raphaël RENAUD en qualité de membres de la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et enseignants au titre du collège des maîtres de conférences et personnels assimilés titulaires.

Documents en annexe :

- Néant

Décompte des votes :		Suffrages exprimés :	8
Nombre d'électeurs :	13	Pour le candidat :	5
Membres présents :	6	Blancs ou nuls :	3
Membres représentés :	4	Abstentions :	2

Visa de la Présidente, Virginie DUPONT

Transmission au Recteur, Chancelier des universités et publication sur le site de l'UBS : 22 novembre 2024

